

**ARRÊTÉ N° ARR\_2024\_0211\_ARM\_24EME-PRIX-DES-TROIS-COMMUNES\_VILLETTE-LÈS-ARBOIS**

Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**VU** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

**VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Claude MONROLIN, représentant « Jura Cyclisme », organisateur de la manifestation intitulée « **24ème Prix des Trois Communes** » qui se déroulera le dimanche 10 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une course en boucle qui donnera lieu à des classements ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Les conditions de passage du « **24<sup>ème</sup> Prix des Trois Communes** » sur les **Routes Départementales hors agglomération n°9, 53, 469 et 469E4** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION**

La compétition bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

Les accès aux routes mentionnées à l'article 1 depuis toutes les voies publiques seront fermés par des signaleurs pendant le passage des coureurs.

### **ARTICLE 3 RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

La circulation sur la **RD469** sera réglementée de la façon suivante :

Période	<b>Le dimanche 10 mars 2023 de 09h00 à 17h00</b> Ces horaires sont donnés à titre indicatifs. Les restrictions prendront effet depuis le passage du véhicule ouvreure jusqu'à la fermeture de l'épreuve par la voiture balai.
Localisation	Du <b>PR 26+0015</b> (intersection avec la RD9) au <b>PR 29+0152</b> (intersection avec la RD469E4)
Restriction	<b>Limitation de vitesse à 70 km/h sur une distance de 150 m de part et d'autre des carrefours avec la RD 9 et avec la RD 469E4</b>

**ARTICLE 4** La signalisation routière et celle prévue à l'article A311-37 et suivant du Code des sports seront mises en place et maintenues par l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

**ARTICLE 5** Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié sur la site internet du Département <https://www.jura.fr> et dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de VADANS, VILLETTE LES ARBOIS et SAINT-CYR-MONTMALIN, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

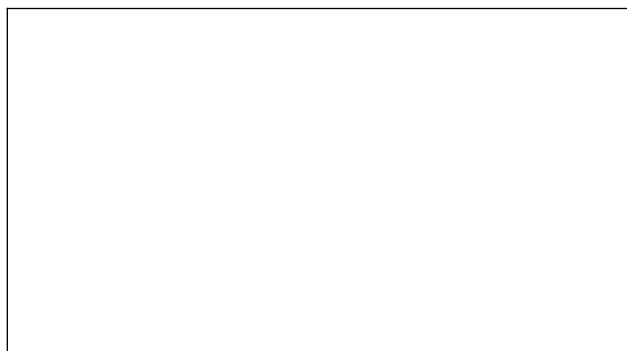


## ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de Champagnole à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

**Signature de l'arrêté**



imprimer

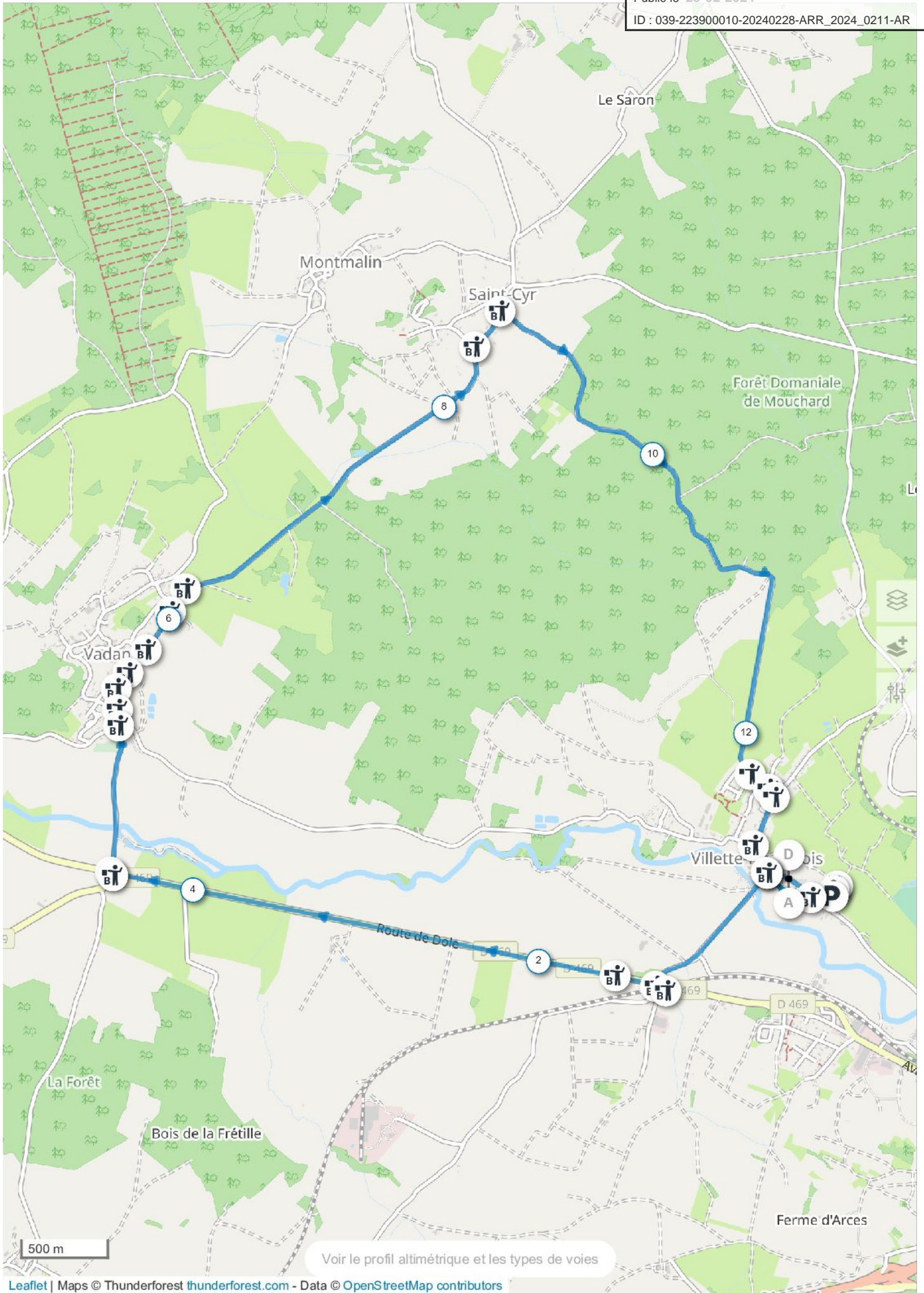
Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 29-02-2024



ID : 039-223900010-20240228-ARR\_2024\_0211-AR



[Voir le profil altimétrique et les types de voies](#)